



Recommandation n° 03/2015 du 25 février 2015

Objet: Recommandation concernant la méthode de travail à suivre en matière d'autorisations, tant par les comités sectoriels que par les intégrateurs de services régionaux et les administrations régionales, dans le cadre des transferts de compétences suite à la Sixième Réforme de l'État (CO-AR-2015-002)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 30 ;

Vu le rapport de M. S. Verschuere et de Mme M. Salmon;

Émet, le 25 février 2015, la recommandation suivante:

I. OBJET DE LA RECOMMANDATION

1. Les nombreux transferts de compétences du niveau fédéral vers les entités fédérées suite à la Sixième Réforme de l'État ainsi que les changements y afférents en matière d'accès à des fichiers de données, ayant parfois même pour conséquence un transfert complet de banques de données, ont poussé les différents acteurs directement concernés, à savoir les intégrateurs de services et diverses administrations régionales¹, à adresser à la Commission des demandes de transposition concrète.
2. La problématique essentielle concerne systématiquement la question de savoir dans quelle mesure les autorisations existantes accordées par les comités sectoriels compétents peuvent ou non demeurer applicables après le transfert de compétences et donc dans quelle mesure la nouvelle instance compétente peut ou non utiliser cette même autorisation. Mue par des considérations dictées par le besoin d'une part de transparence et d'autre part d'une solution pragmatique entravant le moins possible la continuité du service, la Commission a estimé nécessaire de formuler plusieurs directives visant une approche univoque et structurée.

II. RECOMMANDATIONS

2.1. Application du principe de la succession en droit

3. Dans la lignée de la jurisprudence existante de la Commission et du Comité sectoriel du Registre national, il est recommandé d'appliquer le principe de la succession en droit et de garantir ainsi la continuité du service, dans la mesure des compétences transférées et sous réserve de ce qui est précisé ci-dessous pour les finalités. Il ne peut en effet pas être question

¹ Délibération RN n° 91/2014 du 29 octobre 2014 : *Demande émanant du Service public régional de Bruxelles, Administration de l'Économie et de l'Emploi (Bruxelles Économie et Emploi) afin d'être autorisé à accéder à diverses données du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification suite à la Sixième réforme de l'État ;*

Délibération RN n° 92/2014 du 29 octobre 2014 : *Demande émanant du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l'Économie et de l'Emploi (Bruxelles Économie et Emploi) afin d'être autorisé à accéder à diverses données du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification suite à la Sixième réforme de l'État ;*

Délibération RN n° 104/2014 du 10 décembre 2014 : *demande formulée par le Vlaams Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin (Département flamand de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille) afin d'être autorisé, en tant que successeur en droit de la Direction générale des Maisons de Justice du SPF Justice, à utiliser les autorisations octroyées par les délibérations RN n° 03/2008 du 23 janvier 2008 et RN n° 54/2013 du 10 juillet 2013 ;*

Délibération RN n° 106/2014 du 10 décembre 2014 : *demande formulée par la Communauté française afin d'être autorisée, en tant que successeur en droit de la Direction générale des Maisons de Justice du SPF Justice, à utiliser les autorisations octroyées par les délibérations RN n° 03/2008 du 23 janvier 2008 et RN n° 54/2013 du 10 juillet 2013 ;*

Délibération RN n° 04/2015 du 21 janvier 2015 : *demande formulée par l' "Agentschap Ondernemen" (Agence de l'Entrepreneuriat) afin de pouvoir utiliser, en tant que successeur en droit de l'Administration de la Politique des PME du SPF Économie, l'autorisation octroyée par l'arrêté royal du 10 juin 2003.*

que l'accès à des fichiers de données soit refusé aux administrations régionales et qu'il y soit tout simplement mis un terme, faute d'autorisation individuelle dans le chef de l'administration régionale. Dans le cadre du transfert de compétences, il est important de préciser quelle instance reprend la compétence, d'indiquer si suite à ce transfert, les finalités visées sont les mêmes ou si seulement une partie reste identique, et de fournir des informations sur la sécurité.

2.2. Nécessité de contrôler le niveau de sécurité

4. L'importance de la sécurité est soulignée car une autorisation est toujours accordée à condition que les garanties nécessaires en matière de sécurité puissent être apportées et en vérifiant toujours que ces garanties sont effectivement offertes par le demandeur de l'autorisation avant que celle-ci puisse produire ses effets. Un transfert de compétences implique l'habilitation d'une instance dont le niveau de sécurité est inconnu. Cela signifie que cet aspect doit toujours être soumis à l'appréciation du Comité.

2.3. Possibilité d'accorder une autorisation générale en cas de finalités inchangées

5. Si le comité sectoriel compétent se voit soumettre plusieurs cas dans lesquels un transfert de compétences a lieu et dans la mesure où cela concerne des finalités parfaitement identiques pour lesquelles une autorisation a été accordée par le passé et que donc, pour ainsi dire, seule l'instance compétente change, il est recommandé que ce comité accorde une autorisation générale en prenant exemple sur la délibération RN n° 04/2010 du 7 février 2010 *relative à la révision des arrêtés d'autorisation suite au décret pour une meilleure politique administrative*. L'autorisation générale à accorder doit toutefois comporter une modalité spécifique, à savoir la possibilité d'adhérer à cette autorisation générale pour toutes les instances qui entrent en ligne de compte à cet effet. Cette adhésion vise précisément à vérifier les garanties de sécurité offertes par instance adhérente (voir ci-avant le point 4) et à ne permettre à chacune de ces instances d'utiliser l'autorisation générale qu'après avoir constaté qu'elle offre un niveau de sécurité suffisant.
6. Concrètement, il est recommandé que chaque intégrateur de services régional introduise une demande globale pour toutes les instances se trouvant dans ce schéma d'application. Il suffit pour cela d'envoyer au comité sectoriel compétent un relevé indiquant quelle administration régionale constitue le pendant de l'organe fédéral anciennement compétent.

2.4. Besoin d'une autorisation individuelle en cas de changement de finalité(s)

7. Si par contre, le transfert de compétences s'accompagne d'un changement de finalité(s), l'instance nouvellement habilitée doit alors prendre l'initiative de s'adresser au Comité qui, par le biais d'une autorisation individuelle, devra non seulement se prononcer sur la sécurité, mais aussi sur la proportionnalité du traitement de données en fonction de la (des) finalité(s) modifiée(s). Les données qui seront traitées doivent en effet être proportionnelles aux compétences et donc aux finalités visées par le traitement. Contrairement à l'autorisation générale où une demande globale est introduite par l'intégrateur de services, on attend en l'occurrence que ce soit l'administration régionale proprement dite qui prenne l'initiative d'adresser une demande d'autorisation individuelle au comité sectoriel compétent. Ainsi, les administrations régionales sont invitées à se livrer elles-mêmes à cet exercice qui consiste à saisir le Comité.

8. Afin de permettre au Comité d'accorder une nouvelle autorisation, les informations qui sont transmises au comité sectoriel compétent par lettre doivent comporter au moins les éléments suivants :
 - Préciser les compétences transférées aux entités fédérées en se référant aux dispositions concrètes en la matière dans la loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la Sixième Réforme de l'État* ;
 - Expliquer quelle est l'instance régionale en question qui est chargée de la matière transférée, en se référant tant à la réglementation établissant ce transfert ou au moins aux documents officiels attestant que cette instance reprend la (les) compétence(s) transférée(s), qu'à l'acte constitutif de l'instance en question avec l'assignation des tâches qui y figure ;
 - Délimiter clairement les finalités pour lesquelles l'entité régionale a besoin d'un accès et en fonction de ces finalités, indiquer à quelles données un accès est nécessaire. Il est en effet possible qu'il ne soit question que d'un transfert partiel de compétences, nécessitant de vérifier la proportionnalité du traitement de données par rapport à la (aux) finalité(s) également modifiée(s) ;
 - Certifier qu'il est exigé de l'instance régionale vers laquelle la (les) compétence(s) est (sont) transférée(s) qu'elle fournisse le questionnaire d'évaluation pour le candidat conseiller en sécurité et prouve qu'une politique de sécurité a été élaborée au moyen de la déclaration de conformité de la sécurité du système d'information ;
 - Préciser les modalités du déroulement du flux de données, en particulier quel intégrateur de services sera sollicité.

Une autre constatation est qu'en dépit du transfert de compétences aux instances

régionales, il arrive dans la pratique que l'exercice des compétences en question soit malgré tout maintenu dans certains cas au niveau fédéral, l'application nécessaire n'ayant pas été conçue. Dans de tels cas, la Commission recommande de décrire la situation actuelle et de l'autoriser "as is" en associant à l'autorisation une période transitoire pour la mise en œuvre du flux de données tel qu'il est visé à terme ("to be").

- Mentionner d'autres différences éventuelles par rapport à l'autorisation déjà accordée.

2.5. Rôle des intégrateurs de services régionaux

9. Que ce soit dans le cas d'une autorisation générale ou d'une autorisation individuelle, un rôle essentiel est attribué à chacun des intégrateurs de services régionaux (Coördinatiecel Vlaams e-government (CORVE) ; Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB), Banque Carrefour d'Échange de Données (BCED)). Une recommandation est formulée en ce sens précisant que l'intégrateur de services régional est le mieux placé pour veiller à un même niveau de sécurité garanti au sein des diverses administrations régionales.
10. Pour les flux de données n'impliquant aucun accès à une base de données ni aucune utilisation partagée à la fois par une administration fédérale et régionale mais uniquement un transfert d'un fichier complet de données dont le destinataire n'a pas encore été défini avec précision mais que l'autorité actuelle souhaite malgré tout déjà effectuer, l'intégrateur de services régional sera désigné en tant qu'instance pouvant temporairement assumer ce transfert.

2.6. Compétence des comités régionaux

11. Dès que toutes les administrations régionales auront développé leur propre système, ceci relèvera de la compétence des comités régionaux. Il en va de même pour les nouveaux flux qui apparaîtront inévitablement entre les différentes régions suite à la mobilité des personnes. Les flux de données qui en découleront nécessiteront de nouvelles autorisations des comités régionaux concernés.

PAR CES MOTIFS

la Commission recommande

que tant les comités sectoriels que les intégrateurs de services régionaux et les administrations régionales se conforment aux recommandations exposées ci-avant en vue d'une approche cohérente du transfert d'autorisations ou du besoin d'une nouvelle autorisation, selon le cas, allant de pair avec les transferts de compétences tels que prévus par la Sixième Réforme de l'État.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens
Chef de section ORM f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere